

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
La Maison de l'Eau et de la Rivière**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Maison de l'Eau et de la Rivière (MER) du Syndicat de coopération du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (SYCOPARC), représentée par Michaël Weber son Président, habilité par décision du comité syndical du 15 octobre 2021,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la Maison de l'Eau et de la rivière (MER) ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-8 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) du Bas-Rhin,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 11 décembre 2017 portant sur l'évolution de la politique départementale d'éducation à l'environnement vers un appel à manifestation d'intérêts (AMI) et l'approbation d'un projet d'accord cadre pluriannuel lié à ces évolutions,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 1er octobre 2021,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Depuis 1985, et en vertu désormais de l'article L 113-8 du code de l'urbanisme, chaque département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. Elle permet notamment à la Collectivité européenne d'Alsace de financer les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel en lien avec sa politique ENS.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose également d'une compétence de principe en matière d'éducation populaire et développe des politiques volontaristes en faveur de la protection de l'environnement et de la jeunesse, en vertu des articles L 1111-4 du code général des collectivités territoriales et L 110-2 et suivants du code de l'environnement.

C'est ainsi que depuis 1995, le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin ont développé une politique d'éducation à la nature et à l'environnement ambitieuse.

Depuis 2017, le Département du Bas Rhin appuie sa politique d'éducation à l'environnement sur un Appel à Manifestation d'Intérêts, alors que le Département du Haut-Rhin poursuit son engagement selon les modalités du dispositif initial mis en place en 1995. Avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace, ces deux dispositifs continuent à coexister en 2022 en attendant une convergence de la politique d'éducation à l'environnement.

Conformément à ses compétences statutaires, la Maison de l'Eau et de la Rivière poursuit une activité générale visant à organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à l'environnement qui s'inscrivent dans les objectifs généraux du dispositif de la CeA en faveur de l'éducation à l'environnement.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement à la Maison de l'Eau et de la Rivière, au titre des actions 2022 mentionnées ci-dessous :

Au titre des appels à manifestation d'intérêts lancés par la Collectivité européenne d'Alsace en vue de financer des projets (fonctionnement) afférents à sa politique d'éducation à la nature et l'environnement sur le territoire bas-rhinois :

Projet « Programme d'action de la Maison de l'Eau et de la Rivière »

Les objectifs du projet sont les suivants :

- proposer des actions d'éducation à la nature et à l'environnement permettant de mieux connaître l'environnement qui nous entoure, mais également de nous questionner sur notre place, nos liens, nos besoins et nos responsabilités sur celui-ci,
- permettre aux enfants de développer leur autonomie et leur épanouissement grâce au contact avec la nature,
- axer les animations sur la connaissance et le rôle des milieux humides, les écosystèmes et la biodiversité sur le territoire du Parc naturel régional des Vosges du Nord, sur le lien entre le territoire et les hommes qui l'habitent, sur notre responsabilité citoyenne et l'impact de nos actions sur les milieux et l'environnement,
- respecter le projet éducatif et pédagogique tel que défini par le comité pédagogique de la MER (regroupant Education Nationale, Région Grand Est, Collectivité européenne d'Alsace, Communauté de Communes du Pays de la Petite Pierre, communes, SYCOPARC, ONF, Fédération de pêche du Bas-Rhin, ARIENA, association Les Piverts, association la Grange aux Paysages,...),

- suivre les objectifs définis par la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord, et dans la convention de partenariat avec les structures d'éducation à l'environnement du territoire du parc. Ces actions sont définies en complément et en partenariat avec celles proposées par les autres structures d'éducation à l'environnement du territoire,
- innover en proposant des thématiques nouvelles comme : le changement climatique, les services écosystémiques,
- valoriser le site du Donnenbach, lieu emblématique du territoire, notamment en permettant aux associations de créer leur événement sur ce site.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la Maison de l'Eau et de la Rivière en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

Au titre de 2022, la CeA alloue à la Maison de l'Eau et de la Rivière la subvention maximale suivante :

- ✓ 46 000 € au titre du fonctionnement pour le financement du projet « Programme d'action de la Maison de l'Eau et de la Rivière ».

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention de fonctionnement attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1<sup>er</sup>, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, la Maison de l'Eau et de la Rivière s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant lesquelles les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée par acompte, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> acompte : 50% au premier semestre, après la signature de la présente convention,
- solde : 50% versés au second semestre, au vu de la production d'un décompte établi par le comptable public et sur présentation d'un bilan provisoire d'activités qualitatif et quantitatif au 15 novembre 2022 (cf objectifs de l'article 1). En outre, l'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme public est inférieur au montant du budget prévisionnel des actions subventionnées, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

#### **Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

#### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents,
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution la concernant,
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de sa subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à fournir la fiche bilan synthétique standardisée présentée à l'annexe II,
- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention de fonctionnement précisé à l'article 1<sup>er</sup>. Il comprend un bilan des éléments mentionnés à l'annexe I, définis d'un commun accord entre la Collectivité et le bénéficiaire.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la Communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie du montant déjà versé.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution de l'organisme public, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le .....

à

, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour la Maison de l'Eau et de la  
Rivière,  
Le Président

Frédéric BIERRY

**ANNEXE I**  
**Budget prévisionnel du projet**  
**« Programme d'action de la Maison de l'Eau et de la Rivière »**

CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
<b>I - Charges Directes affectées à l'action</b>		<b>I - Ressources directes affectées à l'action</b>	
<b>60 - Achats</b>	<b>20 600 €</b>	<b>70 - Ressources propres</b>	<b>87 000 €</b>
- Prestations de services	19 000 €	- Prestations de services	
- Achat de matières et fournitures	1 600 €	- Vente de marchandise	
- Autres fournitures		- Produits des activités annexes	87 000 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>3 400 €</b>	<b>74 - Subventions d'exploitation AMI ENS</b>	<b>122 120 €</b>
- Locations	2 000 €	- État : DREAL	
- Entretien et réparation		- Ademe	
- Assurances		- Rectorat	
- Documentation	1 200 €	- Région Grand Est	55 000 €
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>9 600 €</b>	- Départements : BAS-RHIN	46 000 €
- Rémunération intermédiaires et honoraires	1 500 €	- Départements : HAUT-RHIN	
- Publicité, publication	500 €	- AERM	12 000 €
- Déplacements missions	5 100 €		
- Frais postaux et de télécom	2 500 €	- Fonds européens	
- Services bancaires et autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>		- Autres établissements publics :	
- Impôts et taxes sur rémunération			
- Autres impôts et taxes		- Autres recettes	9 120 €
<b>64 - Charges du personnel</b>	<b>152 800 €</b>	<b>75 - Autre produit de gestion</b>	
- Rémunération du personnel +charges sociales	152 800 €	- Cotisations, dons manuels ou legs	
- Indemnités de stage			
<b>65 - Autres charges de gestion</b>			
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amort. prov. et report de ress.</b>	
<b>69- Impôts sur les produits financiers</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>II - Charges indirectes affectées à l'action</b>	<b>22 920 €</b>	<b>I - Ressources indirectes affectées à l'action</b>	
Charges fixes liées à l'action*	22 920 €		
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>209 120 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>209 120 €</b>
<b>87 - Emploi des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
- Secours en nature		- Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite des biens		- Prestations en nature	
- Personnels bénévoles		- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>209 120 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>209 120€</b>
La subvention de 46 000 € représente 22 % du montant des recettes.		% du total des produits : (montant attribué / total des produits) X 100	

**ANNEXE II – Fiche bilan synthétique projet AMI**

<b>APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊTS FICHE BILAN du projet : Collectivité européenne d'Alsace Éducation à l'environnement (2022)</b>			
<b><u>Quantitatif public :</u></b>			
<b>Type public (scolaire, grand public,...)</b>	<b>Nombres personnes</b>	<b>Nom de la structure (collège, école,...)/ localisation (ville,...)</b>	<b>Projet lié</b>
<b><u>Quantitatif site :</u></b>			
<b>Type de site</b>	<b>Période d'intervention</b>	<b>localisation site</b>	<b>Projet lié</b>
<b><u>Qualitatif : (Description succincte des interventions citées précédemment : contexte, objectifs, enjeux...)</u></b>			
<b><u>Projet phare AMI : (Projet permettant de conjuguer les critères publics et/ou sites prioritaires...)</u></b>			